

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 26 juin 2013

Projet de loi

de boucllement de la loi 9522 ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 23 878 000 F pour des travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire et de ses affluents – sécurisation du village de Lully (2^e étape : réalisation du tronçon pont de Certoux – pont de Lully)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 9522 du 16 mars 2006 ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 23 878 000 F pour des travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire et de ses affluents – sécurisation du village de Lully (2^e étape : réalisation du tronçon pont de Certoux – pont de Lully) se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	23 878 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	19 298 874 F
	<hr/>
• non dépensé	4 579 126 F

Art. 2 Subvention fédérale

La subvention fédérale, annoncée dans la loi n° 9522 sans être chiffrée, s'est élevée à 4 471 335 F.

**Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de
Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

La loi n° 9522 du 16 mars 2006 ouvrait un crédit d'investissement autofinancé de 23 878 000 F pour réaliser la 2^e étape des travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire. Le tronçon de rivière concerné s'étend du centre sportif de Certoux au pont de Lully, soit sur 1 200 m de linéaire de cours d'eau. L'objectif central de ce chantier consistait à sécuriser le village de Lully, suite aux inondations survenues dans la nuit du 14 novembre 2002 dans la partie basse du village.

Le projet d'ensemble prévoit la renaturation en 4 étapes du cours d'eau de l'Aire sur tout le secteur rural s'étendant sur 4,5 km. Actuellement, les deux premières étapes sont terminées et la troisième, sous Confignon, est en chantier.

2. Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi n° 9522 du 16 mars 2006 s'appuyaient sur les 3 axes du développement durable : l'économie, l'environnement et le social. Ils étaient les suivants :

- protection des villages de Lully et de Certoux contre les inondations, que ce soit par les crues extrêmes de l'Aire, par les remontées d'eau de la nappe superficielle phréatique de Lully et les eaux de ruissellement provenant de la région de la Feuillée qui sont à l'origine des inondations du bas du village de Lully en novembre 2002;
- restauration des milieux naturels de l'Aire et de ses abords, portant sur la mise en place d'un espace généreux favorisant le développement d'une faune et d'une flore diversifiées;
- installation d'une promenade publique de qualité, invitant la population à se détendre au milieu d'un paysage requalifié.

3. Les réalisations concrètes du projet

En fonction des trois familles d'objectifs précédemment cités, les aménagements principaux réalisés sont :

- la construction d'un fossé-digue dans la plaine de Lully long de 1,5 km, permettant la gestion des eaux de ruissellement provenant de la zone agricole de la Feuillée et des débordements des crues de l'Aire. Elle peut stocker temporairement 250 000 m³ d'eau et diminuer les débits extrêmes de l'Aire de 10% environ;
- le lit renaturé de l'Aire, initialement large de 20 m, a été porté entre 50 et 80 m afin de permettre le transit des débits extrêmes de l'Aire tout en acceptant la venue d'une végétation importante propice à une faune diversifiée;
- la réalisation d'une promenade publique confortable, avec mise en place de bancs, tables, fontaines, offrant vue, espace de repos et de détente pour l'ensemble de la population.

La reconstruction d'un nouveau couvert communal à Certoux, utilisé pour des manifestations locales, a été rendue nécessaire, car l'ancien était situé dans l'emprise du secteur de renaturation et a dû être démoli.

Enfin, le pont cantonal de Lully a été reconstruit et la passerelle piétonne des Bis a été édifiée dans le cadre de ce projet de renaturation. Par contre, ces ouvrages ont été financés par le crédit de 8 112 000 F de la loi n° 9956, du 23 mars 2007.

4. Acquisitions foncières

La loi n° 9522 prévoyait l'acquisition, l'indemnisation et la compensation des parcelles de l'ensemble des emprises nécessaires au projet de renaturation de l'Aire entre la frontière et le pont des Marais.

Initiées en février 2006, les négociations foncières auront finalement duré près de 6 ans et demi pour :

- définir les conditions cadres des acquisitions, d'entente avec les partenaires que sont Agri Genève, l'Union maraîchère de Genève et la commission foncière agricole;
- permettre l'acquisition de 38 parcelles totalisant une superficie de 16,3 ha, représentant respectivement 15,2 ha de zone agricole et 1,1 ha de bois et forêts;

- permettre l'échange de 26 parcelles totalisant une superficie de 7,6 ha située exclusivement en zone agricole.

Au final, l'emprise du projet totalise une superficie de 21,8 ha, représentant respectivement 15,5 ha de zone agricole, 6,1 ha de bois et forêts et 0,2 ha de zone de verdure.

Les excédents de terres agricoles acquises, mais non nécessaires au projet, totalisant 6,8 ha, ont été restitués à la Fondation pour les zones agricoles spéciales, instituée le 25 novembre 2008, de manière à respecter la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR).

5. Aspects financiers

Investissement

Au terme du chantier, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi n° 9522 ouvrant un crédit d'investissement de 23 878 000 F pour des travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire et de ses affluents – sécurisation du village de Lully (2^e étape : réalisation du tronçon pont de Certoux – pont de Lully), sont les suivantes :

non dépensé brut avec renchérissement :	4 579 126 F
- renchérissement estimé :	- 1 009 000 F
+ renchérissement réel :	<u>1 665 348 F</u>
non dépensé brut hors renchérissement :	5 235 474 F

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 1 009 000 F (soit 5,7 % du montant des travaux, honoraires, frais et communications, TVA comprise, de 17 833 624 F).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 1 665 348 F (soit 10,43 % du montant des travaux, honoraires, frais et communications, TVA comprise, de 15 964 689 F).

Par conséquent, le renchérissement a été sous-évalué de 656 348 F.

Fonctionnement

Conformément à l'article 11 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), la planification financière, le budget et les comptes sont établis dans le respect des principes prévus par les normes comptable applicables IPSAS (International public sector accounting standards). Ainsi, une partie des coûts a été prise en charge par les comptes de fonctionnement du service de renaturation :

montant brut :	5 018 145 F
----------------	-------------

6. Subventions fédérales

Les subventions fédérales non déterminées lors du dépôt du projet de loi se montent, à la fin de cette réalisation, à 5 745 055 F. Elles ont été versées en recettes d'investissement sur la loi n° 9522 pour 4 471 335 F, et sur le compte de revenus de fonctionnement du service de renaturation pour 1 273 720 F.

7. Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : préavis technique financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement.

- Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi n° 9522 du 16 mars 2006 ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 23 878 000 F pour des travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire et de ses affluents - sécurisation du village de Lully (2^e - étape: réalisation du tronçon Pont de Certoux - pont de Lully).

- Financement :

Pour un montant total voté de 23 878 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 19 298 874 F. Un non dépensé de 4 579 126 F est à constater.

La subvention fédérale prévue dans la loi mais non chiffrée, s'élève à 4 471 335 F.

Suite à l'application des normes IPSAS, un montant de 5 018 145 F a été comptabilisé sur les charges de fonctionnement, une partie de la subvention fédérale a été comptabilisée sur les recettes de fonctionnement pour un montant de 1 273 720 F.

- Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné;

Le boucllement de cette loi a été retardé suite à la réception de factures en 2011 et le paiement final en 2012 de la compensation en faveur de l'agriculture versée à la Fondation pour les zones agricoles spéciales.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 27 mai 2013

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme tel lors du boucllement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le préavis technique rendu dans le cadre d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 23 mai 2013

Visa du département des finances : Marc Gloria

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.